

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

HONNEUR – FRATERNITE - JUSTICE

Ministère du Pétrole et de l'Energie



- 000 000 1

Arrêté n° ..... / MPE portant attribution de la licence n° 12 autorisant l'exercice des activités de production, de distribution, et de vente d'énergie électrique dans les villes de Tamchekett et Oualata, au bénéfice de la société GSEA sarl.

**Le Ministre du Pétrole et de l'Energie**

- Vu la loi n° 2001.18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi 2001.19 du 25 janvier 2001 portant code de l'électricité ;
- Vu le décret n° 159- 2008 du 31 août 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 177-2008 du 08 octobre 2008 fixant les attributions du Ministère du Pétrole et de l'Energie et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu les arrêtés n° 0648 / MEP et n° 0649 / MEP du 01 mars 2007 portant respectivement attribution des licences n° 001 et n° 002 autorisant l'exercice des activités de production, de distribution et de vente d'énergie électrique dans les villes de Tamchekett et Oualata, au bénéfice de la société BAHER sarl ;
- Vu le procès verbal n° 008-08 du Conseil National de Régulation en date du 29 octobre 2008, décidant le retrait des licences de BAHER dans les villes de Tamchekett et Oualata ;
- Vu l'appel d'offre du 11 novembre 2008 relatif à la délégation du service public d'électricité dans les localités de Tamchekett et Oualata;
- Vu le procès verbal n° 23 du Conseil National de Régulation, en date du 23 décembre 2008, proposant la délivrance d'une licence à la société GSEA sarl ;

**Arrête :**

**Article premier :** Une licence d'une durée de sept (7) ans, pour l'exercice des activités de production, de distribution et de vente d'énergie électrique dans les villes de Tamchekett et Oualata est délivrée à la société GSEA sarl, dont le siège social est sis à Nouakchott.

**Article 2 :** Les caractéristiques de cette licence sont décrites dans le cahier des charges annexé à cet arrêté.

**Article 3:** Le présent arrêté prend effet le 29 janvier 2009, à l'expiration du préavis de la société BAHER.

**Article 4 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés n° 0648 / MEP et 0649/ MEP du 01 mars 2007, autorisant l'exercice des activités de production, de distribution et de vente d'énergie électrique au bénéfice de la société BAHER sarl respectivement à Tamchekett et Oualata.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole et de l'Energie et le Président de l'Autorité de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

تأشير الترخيص  
**Visa législation**  
المدير العام  
Le Directeur Général

Nouakchott, le

22 JAN 2009



**Annexe :** Cahier des charges pour la délégation à la société GSEA sarl du service public d'électricité dans les villes de Tamchekett et Oualata.

**Ampliations :**

- PM
- MSG/ P HCE
- MID
- MPE
- ARE
- Archives Nationales
- JO
- DGLTEJO
- IGE
- GSEA sarl